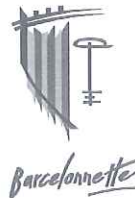


Commune de BARCELONNETTE
- Alpes de Haute Provence -



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt six février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du 20 février 2019, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre MARTIN CHARPENEL, Maire.

Présents :

M. Pierre MARTIN CHARPENEL, M. Yvan BOUGUYON, Mme Michèle ANDRE, Mme Sophie VAGINAY, M. Miguel ORTUNO, M. Joseph GARCIN, M. Patrice BAGUE, M. Pierre MAILLARD, Mme Marie-Hélène LAE, Mme Chantal BONAGLIA, M. Christophe BARNEAUD, M. Frédéric MAURIN, M. Jean-Michel PAYOT, Mme Sabine BLATTMANN (a quitté la séance à 21 h 10)

Absents excusés :

Mme Florence ALLEMANDI qui a donné pouvoir à M; Yvan BOUGUYON
M. Jean-Michel FRELASTRE qui a donné pouvoir à Mme Michèle ANDRE
Mme Isabelle ENTRESANGLE qui a donné pouvoir à M. Pierre MARTIN CHARPENEL,
M. Patrick BARRE qui a donné pouvoir à M. Miguel ORTUNO
Mme Jocelyne GARINO, Mme Annie TESQUET, Mme Tiphany REYNAUD, Mme Séverine DOUX, M Sébastien GOLE.

Nombre de conseillers :

En exercice : 23 Présents : 14 Votants : 18

Mme Michèle ANDRE a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

PLAN LOCAL D'URBANISME**n° 2019/11****• Bilan de la concertation et arrêt du projet**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants et L. 153-14 et suivants,

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Vu la Charte du parc naturel national du Mercantour adoptée le 28 décembre 2012, modifiée par décret du 29 août 2018 ;

Vu la délibération n°2/2015 en date du 22/01/2015 prescrivant l'élaboration du PLU, complétée par la délibération n° 117/2015 en date du 20/10/2015, ensemble définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat qui a eu lieu au sein du Conseil Municipal, le 24/01/2018 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA approuvé le 26 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la phase de concertation menée en mairie du 22/01/2015 au 26/02/2018,

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision ;

Après délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents :

• **DECIDE** d'approuver le bilan de la concertation, étant précisé que les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de la révision générale du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération n°2/2015 en date du 22/01/2015 et de la délibération n° 117/2015 en date du 20/10/2015.

Les différentes remarques et questions soulevées ont été posées lors des différentes commissions de travail. Cette concertation a permis d'associer pleinement la population à

la fois en l'informant du projet au cours de son élaboration et en lui permettant d'y participer activement. Le bilan de la concertation est largement positif avec de nombreuses remarques dans le registre et une forte participation du public. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

- **DIT** que sera applicable au PLU en cours de révision l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016.
- **ARRETE** le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Barcelonnette tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Le projet de plan local d'urbanisme sera soumis pour avis :

- au Préfet et ses services,
- au Président du conseil régional,
- au Président du conseil départemental,
- au Président de l'établissement Public en charge du Schéma de Cohérence Territorial (Pays SUD),
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au Président de la Communauté de communes ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au centre national de la propriété forestière ;
- au centre régional de la propriété forestière ;
- à l'institut national des appellations d'origine ;
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- aux Présidents des établissements Publics en charge du Schéma de Cohérence Territorial limitrophes ;
- à l'autorité environnementale ;
- l'Etat Major des Armées ;
- la RTE.

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

Le Maire,



Pierre MARTIN-CHARPENEL

affichée le 3 mars 2018